

**REPUBLIQUE  
DE  
VANUATU**



**REPUBLIC  
OF  
VANUATU**

***JOURNAL OFFICIEL***

***OFFICIAL GAZETTE***

12 OCTOBER 1981

No: 47

12th OCTOBER, 1981

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

ARRETES

Arrete No 124 De 1981  
Sur Le Controle Foresrier

SOMMAIRE

NOMINATION

AVIS

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

ORDERS

The Forestry Order No 124 of 1981

CONTENTS

APPOINTMENT

LEGAL NOTICES

REPUBLIQUE DE VANUATU

Arrêté n°124 de 1981 sur le contrôle forestier

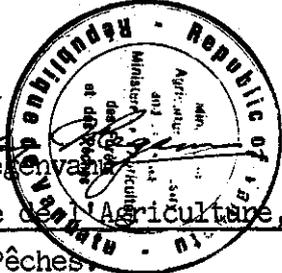
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES FORETS ET DES PECHEES

VU l'article 2 du Règlement conjoint n° 30 de 1964 relatif au contrôle forestier,

A R R E T E :

- Zone forestière.            1. Par la présente Vate est déclarée zone forestière.
- Entrée en                    2. Le présent Arrêté entrera en vigueur à la date de  
vigueur.                    sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le *6th October* 1981.

  
*Sethy Regevanua*  
Ministre de l'Agriculture, des Forêts  
et des Pêches.

REPUBLIC OF VANUATU

The Forestry Order No. 124 Of 1981

To declare Efate a Forest Area.

IN EXERCISE of the power contained in section 2 of the Joint Forestry Regulation No. 30 of 1964, I hereby make the following Order :-

Forest Area.

1. Efate is hereby declared a Forest Area.

Commencement.

2. This Order shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila this

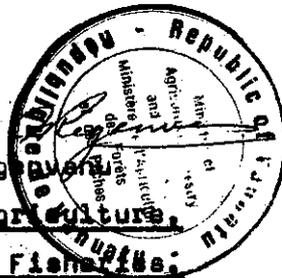
*6th*

day of

*October*

1981.

*Sethy Reg...*  
Sethy Reg...  
Minister of Agriculture,  
Forestry and Fisheries.



REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI No. 10 DE 1981

RELATIVE A L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE

NOMINATION

1. VU l'article 5 de loi No. 10 de 1981 relative à l'office de commercialisation des produits de base, le Ministre des Finances nomme en qualité de membres de l'office de commercialisation des produits de base les personnes dont les noms figurent à la colonne A. Les personnes dont les noms figurent à la colonne B sont nommées en qualité de suppléant de celles inscrites à la colonne A.

Colonne A

Colonne B

- |  |                    |
|--|--------------------|
| 1. MICAH SACOR - Membre et président         | 1. TITUS VATU      |
| 2. EDWARD KALORIS - Membre et vice-président | 2. JOHN MORRISIO   |
| 3. AILAH RANDES - Membre                     | 3. ROMAIN BATICK   |
| 4. DES FONTAINES - Membre                    | 4. RENAULD ELZIERE |
| 5. CHARLIE TAMATA - Membre                   | 5. STEPHEN ARU     |
| 6. DANIEL BANGTOR - Membre                   | 6. JONAS TABI      |
| 7. WILBER WILLIE - Membre                    | 7. JAMES ADIN      |
| 8. LEO TAGARO - Membre                       | 8. WILLIE JIMMY    |
| 9. BROWNEY REUBEN - Membre                   |                    |

2. Ces nominations s'entendent pour une durée de deux ans à compter de la date visée ci-dessous.

FAIT à Port Vila le 12 Octobre, 1981.

  
K. Kalsakau

Ministre des Finances

ARRETE MUNICIPAL N° 08/81

Pour ETENDRE les pouvoirs de la Municipalité en fonction de la gestion des Services de Bus Urbains

VU L'Article N° 35 de la Loi N° 5 de 1980, relative aux Municipalités

Le Conseil Municipal de Port-Vila

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Les mini-bus, ayant au moins 10 places minimum, et la condition qu'ils se conforment en tous rapports aux normes de confort et de sécurité établis par l'Arrêté Municipal N° 3 de 1977, sont permis de desservir les lignes officielles urbaines créées par la Municipalité, mais seulement si les propriétaires/opérateurs s'affilient à un organisme de transport en commun proprement reconnu, et s'ils ont obtenu l'agrément préalable du Conseil Municipal selon les dispositions de l'Article N° 4 de l'Arrêté Municipal N° 3 de 1977 (modifié par l'Arrêté Municipal N° 2 de 1979).

ARTICLE 2 - Tout bus autorisé par le Conseil Municipal à desservir les lignes officielles du périmètre municipal, y compris tout bus provenant des villages sis à l'extérieur des limites urbaines et autorisé à transporter des passagers des-dits villages à Port-Vila, devront utiliser comme terminus la gare d'autobus créée, à cet effet, par la Municipalité. Le stationnement des bus est interdit, pendant les heures de service, partout dans le périmètre municipal sauf aux arrêts de bus officiels et à ce terminus.

Le propriétaire/opérateur de tout bus dont le chauffeur aura omis de se conformer à ce règlement, pourra subir l'annulation de son agrément, et pourra être en plus passible d'une amende qui ne saura excéder 20.000.- Vatu.

ARTICLE 3 - Les prix et les tarifs relatifs aux services municipaux de bus doivent être approuvés au préalable par le Conseil Municipal, y compris tout changement, hausse ou modification de n'importe quel genre. Les opérateurs de tout bus autorisé à desservir le périmètre municipal devront strictement observer ces tarifs, qui doivent être affichés visiblement à l'intérieur du véhicule.

Le propriétaire/opérateur de tout bus dont le chauffeur aura omis de faire appliquer ces tarifs pourra subir l'annulation de son agrément, et pourra être en plus passible d'une amende qui ne saura excéder 20.000.- Vatu.

ARTICLE 4 - Les services des bus urbains débuteront, tous les jours, à 5 heures 30, sur les lignes officielles, pour s'arrêter à 19 heures.

Le propriétaire/opérateur de tout bus trouvé en service, ce qui sera caractérisé par le seul fait de s'arrêter pour embarquer ou débarquer des passagers, en dehors de cet horaire pourra subir l'annulation de son agrément et pourra être en plus passible d'une amende qui ne saura excéder 20.000.- Vatu.

ARTICLE 5 - Le présent Arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Gouvernement.

FAIT à Port-Vila, le six Octobre 1981.

---

G.K. KALSAKAU,  
Le Maire,

---

Un Conseiller,

---

G.K. GRAY,  
Le Secrétaire Général,